

02A-212002760-20160326-DELIB1623-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2016

Publication : 09/05/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Commune de Serra di Ferro
Cumuna di Sarra di Farru



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2016

Présidence : Monsieur Antoine GIORGI

Nombre de membres			Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	15 mars 2016
11	11	9	

N° 16/23

Objet : attribution d'une indemnité d'administration et de technicité

L'an deux mil seize, le 26 mars, à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune de Serra di Ferro s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Marie-Pierre BARTOLI.

Présents : Monsieur Jean ALFONSI, Monsieur Dominique BARTOLI, Madame Martine CHIARELLI, Monsieur Antoine GIORGI, Monsieur Jérôme LEONETTI, Ilana PERETTI, Monsieur Jean-Baptiste SANTONI, Monsieur Martin VALENTINI

Absent ou excusé : Monsieur Olivier BURESI, Madame Coralie MANCINI

Pouvoirs : Madame Marie-Pierre BARTOLI a donné pouvoir à Monsieur Antoine GIORGI

Secrétaire : Monsieur Jean ALFONSI

Le Maire **PROPOSE** conformément aux textes en vigueur d'instaurer au profit :

- Rédacteur Territorial

Une indemnité d'administration et de technicité sur la base des montants de référence annuels prévus par le décret n°2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002.

Pour déterminer les attributions individuelles, un coefficient multiplicateur sera appliqué à ce montant, compris entre 1 et 8 (au maximum) en fonction de la manière de servir de l'agent. Les agents non titulaires pouvant également en bénéficier, lorsque la délibération le prévoit.

A titre indicatif l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité sera modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les critères suivants :

- manière de servir de l'agent, apprécié notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité ou de l'établissement public
- disponibilité, assiduité, esprit d'initiative
- fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées
- suggestions particulières
- résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés

Le versement des indemnités est maintenu pendant les congés annuels.

D'autre part, la loi définit les éléments de rémunération qui sont maintenus pendant les périodes de congés rémunérés et le juge administratif considère que cette liste est limitative.

Les droits statutaires ne portant que sur le maintien du traitement indiciaire et de ses accessoires (indemnité de résidence et supplément familial de traitement), le fonctionnaire ne peut prétendre à la conservation de son régime pendant les périodes de congés de toute nature.

- CE 221334 du 10.01.2003 Ministre de l'intérieur c/ M. Laureau

Cette indemnité sera versée mensuellement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 précité,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2003-1012 et n°2003-1013 du 17 octobre 2003 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,

Fait et délibéré en Mairie pour les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme.

